



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-139

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-06-03-013 - AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER GRTgaz -
Région Rhône - Méditerranée. Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel
sur la commune de Martigues (5 pages)

Page 3

13-2016-05-13-017 - AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER GRTgaz.
Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de
Bouc-Bel-Air (4 pages)

Page 9

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-03-013

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
GRTgaz - Région Rhône - Méditerranée. Arrêté autorisant
la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune
de Martigues**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 3 juin 2016

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : KB/D-0131-2016-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 51

Dossier n°GRT 15-05-13

RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Département : Bouches-Du-Rhône

Commune : Martigues

Ouvrage : Alimentation du client industriel Naphta-Maxigaz à Martigues

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Pétitionnaire : GRTgaz – Région Rhône - Méditerranée

**Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de
Martigues**

N°GRT 15-05-13

Le Préfet du département des Bouches-Du-Rhône

Vu le code de l'Environnement Chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'Énergie et notamment le chapitre 1° du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013, relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Vu la demande en date du 14 août 2015 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 26 octobre 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu l'avis formulé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 31 mars 2016 sur le projet sus-mentionné ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-Du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Société anonyme, GRTgaz Région Rhône Méditerranée représentée par M. Michel CASTELLANI sis au 33 rue Pétrequin, 69006 Lyon, est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté¹.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

1° Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur	Pression Maximale en Service (PMS)	Diamètre nominal
Alimentation du client industriel NAPHTA MAXIGAZ à Martigues	100 m	67,7 bar	DN 200

¹ Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

2° Ouvrages annexes :

Poste de livraison avec sa canalisation amont d'environ 10m et sa canalisation avale d'environ 50m. Le tout compris dans la clôture actuelle du poste GRTgaz existant.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Martigues, dans le département des Bouches-Du-Rhône.

Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004.

Article 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 : Dispositions diverses

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signalera notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée suivants les dispositions de l'article L 555-18 du code de l'environnement par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004, ou de manquements aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Article 11 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 555-18 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 :

Le Préfet des Bouches-Du-Rhône, M. le Maire de la commune de Martigues, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-Du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Régionale et par délégation
Le Chef de l'Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux

Astrid OLLAGNIER

ANNEXE I – LOCALISATION DU POSTE



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département des BOUCHES-DU-RHÔNE
Commune de MARTIGUES

PLAN PROJET DE CANALISATION

POSTE DE LAVERA MER-MAXIGAZ

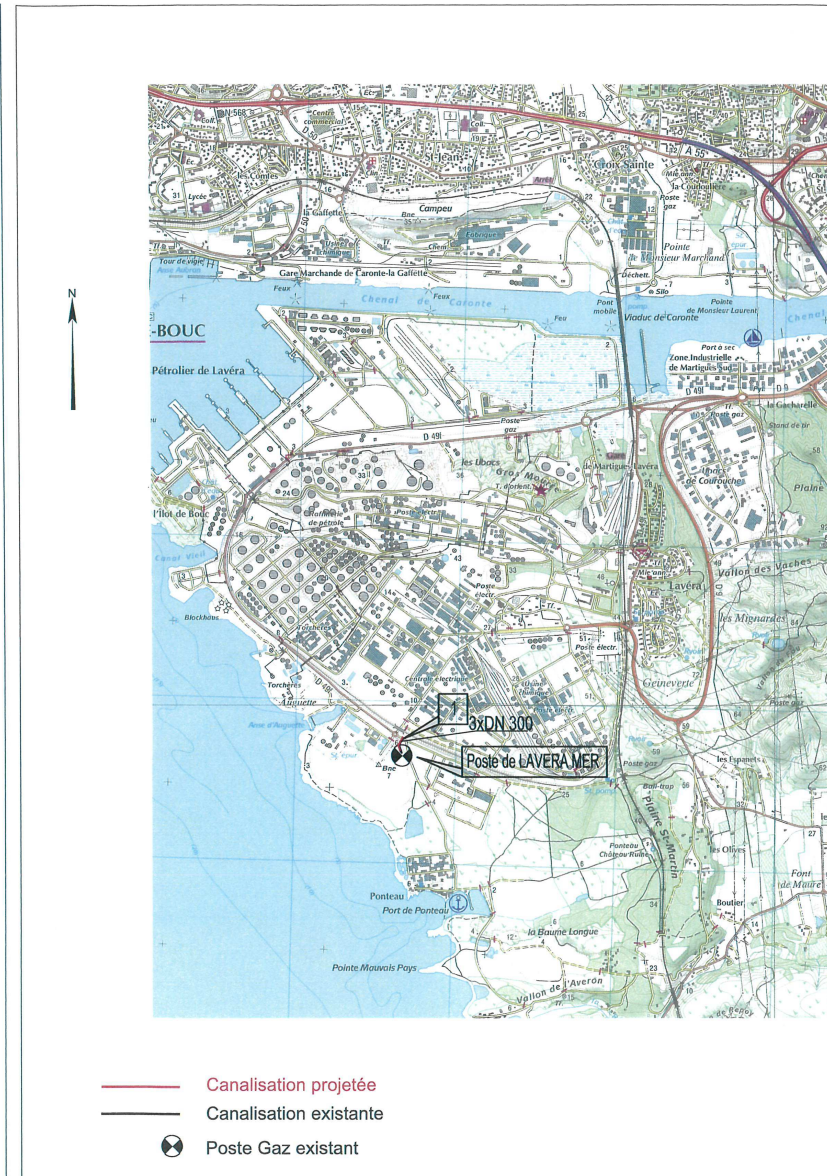
DN 200

CARTE GENERALE DU TRACE

12620-25000

Etudié		Etabli par		Date		Vérfié par		Date		Approuvé par		Date	
Réalisation		ATGTSM de Seds-Technoparc-Bat.14 13177 VITROLLES Tel:04.42.46.14.15 atgtsm.vitrolles@orange.fr		Janv.2015									
Indice	Initiateur	Date	Objet			Etabli par	Vérfié par	Validé par					
0	A.T.G.T.S.M.	22/01/2015	Création-12620			L.M		M.G					
Echelle		Code Technique		Référence		Indice							
1:25000		X		12620-25000		0							

DIRECTION DE L'INGENIERIE Agence Ingenierie Rhône Mediterranée
 107 boulevard Vivier Merle 69438 LYON cedex 03 Tél : 04 78 14 69 20 - Fax : 04 78 14 69 26 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620 - 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-13-017

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
GRTgaz. Arrêté autorisant la canalisation de transport de
gaz naturel sur la commune de Bouc-Bel-Air**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 13 mai 2016

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 03*

Nos réf. : KB/D-0131-2016-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 51

Dossier n°GRT 15-04-13

RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Département : Bouches-Du-Rhône

Commune : Bouc-Bel-Air

Ouvrage : Création de l'interface GRTgaz – GrDF à Bouc-Bel-Air.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Pétitionnaire : GRTgaz – Direction des Opérations

**Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de
Bouc-Bel-Air**

N° GRT 15-04-13

Le Préfet du département des Bouches-Du-Rhône

- Vu le code de l'Environnement chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'Énergie et notamment le chapitre 1° du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;

- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013, relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Vu la demande en date du 24 mars 2015 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 13 avril 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 31 mars 2016 sur le projet sus-mentionné ;
- Vu l'avis favorable émis par le COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Société anonyme GRTgaz représentée par M. Michel CASTELLANI - Région Rhône Méditerranée sis au 33 rue Pétrequin, 69006 Lyon, est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté¹.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

¹ Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur	Pression Maximale en Service (PMS)	Diamètre nominal
Création de l'interface GRTgaz – GrDF	30 m	39,4 bar	DN 100

A ce contexte, s'ajoute le déclassement à 16 bar du réseau transport amont (à l'heure actuelle, PMS – 39,4b) en lien avec les travaux de rénovation du réseau GrDF de Marseille.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, dans le département des Bouches-Du-Rhône.

Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004.

Article 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 : Dispositions diverses

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signalera notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques ;

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée suivants les dispositions de l'article L 555-18 du code de l'environnement par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004, ou de manquements aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Article 11 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 555-18 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 :

Le Préfet des Bouches-Du-Rhône, M. le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air, M. le Maire de la commune des Pennes Mirabeau, M. le Maire de la commune de Cabriès, M. le maire de la commune de Septèmes les Vallons, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-Du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Régionale et par délégation
Le Chef de l'Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux

Astrid OLLAGNIER